



Procedure file

Informations de base			
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement		2017/0224(COD)	
Filtrage des investissements étrangers directs dans l'Union européenne		Procédure terminée	
Sujet 6.20.06 Investissements étrangers directs (IED)			
Priorités législatives Déclaration conjointe 2018			
Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	INTA Commerce international (Commission associée)		11/10/2017
		PPE PROUST Franck	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		S&D MAUREL Emmanuel	
		ECR STARBATTY Joachim	
		ALDE CHARANZOVÁ Dita	
		GUE/NGL KOULOGLOU Stelios	
		Verts/ALE JADOT Yannick	
		EFDD BEGHIN Tiziana	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères			21/11/2017
		ECR VAN ORDEN Geoffrey	
ECON Affaires économiques et monétaires			05/10/2017
		ECR ZĪLE Roberts	
ITRE Industrie, recherche et énergie (Commission associée)			09/11/2017
		Verts/ALE BÜTIKOFER Reinhard	
JURI Affaires juridiques		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Environnement	3676	05/03/2019
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Commerce	MALMSTRÖM Cecilia	
Événements clés			
13/09/2017	Publication de la proposition législative	COM(2017)0487	Résumé

26/10/2017	Annnonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique		
18/01/2018	Annnonce en plénière de la saisine des commissions associées		
28/05/2018	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		
28/05/2018	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
05/06/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0198/2018	Résumé
11/06/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
13/06/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
10/12/2018	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE631.953	
13/02/2019	Débat en plénière		
14/02/2019	Résultat du vote au parlement		
14/02/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0121/2019	Résumé
05/03/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
19/03/2019	Signature de l'acte final		
19/03/2019	Fin de la procédure au Parlement		
21/03/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2017/0224(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	INTA/8/11011

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2017)0487	13/09/2017	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2017)0297	13/09/2017	EC	
Projet de rapport de la commission	PE619.160	13/03/2018	EP	

Avis de la commission	AFET	PE616.888	22/03/2018	EP	
Comité des régions: avis		CDR5423/2017	23/03/2018	CofR	
Avis de la commission	ECON	PE615.441	05/04/2018	EP	
Amendements déposés en commission		PE620.765	12/04/2018	EP	
Amendements déposés en commission		PE620.810	12/04/2018	EP	
Avis de la commission	ITRE	PE615.451	25/04/2018	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0198/2018	05/06/2018	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0121/2019	14/02/2019	EP	Résumé
Projet d'acte final		00072/2019/LEX	13/03/2019	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2019)354	16/04/2019	EC	
Pour information		C(2020)1981	25/03/2020	EC	

Informations complémentaires

Document de recherche

[Briefing](#)

Acte final

[Règlement 2019/452](#)

[JO L 791 21.03.2019, p. 0001](#) Résumé

Actes délégués

[2020/2718\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

2017/0224(COD) - 13/09/2017 Document de base législatif

OBJECTIF: proposer un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union européenne (Paquet « commerce).

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: les investissements directs étrangers (IDE) figurent dans la liste des questions relevant de la politique commerciale commune conformément à l'article 207, paragraphe 1, du TFUE. Les IDE sont une importante source de croissance, d'emplois et d'innovation. Ils ont eu des retombées considérables pour l'UE comme pour le reste du monde. C'est la raison pour laquelle l'UE souhaite maintenir un environnement ouvert aux investissements étrangers.

Toutefois, cette ouverture doit s'accompagner de politiques efficaces pour que les autres économies s'ouvrent et que chacun joue selon les mêmes règles et afin de protéger les actifs européens essentiels contre les investissements qui porteraient atteinte aux intérêts légitimes de l'Union ou de ses États membres.

Aujourd'hui, près de la moitié des États membres ont mis en place des mécanismes nationaux de filtrage. Un mécanisme de filtrage qui permet à l'État de surveiller les investissements étrangers dans des sociétés/secteurs considérés comme revêtant une importance stratégique et de s'y opposer dans certaines conditions. Les mécanismes de filtrage existants présentent cependant des différences sur les plans de la portée, de l'application et de la procédure.

Le cadre proposé devrait garantir que les investissements étrangers demeurent une source majeure de croissance dans l'UE et contribuer en même temps à protéger les intérêts essentiels de l'UE.

La proposition est inscrite dans le prolongement de la [communication](#) de 2015 intitulée «Le commerce pour tous» visant à créer un régime basé sur des règles notamment en matière d'investissement ainsi que du [document de réflexion](#) de la Commission sur la maîtrise de la mondialisation, publié le 10 mai 2017 dans lequel les avantages et les enjeux de la mondialisation ont été mis en lumière.

CONTENU: l'objectif du règlement proposé est d'établir un cadre favorable pour les États membres qui disposent déjà ou souhaitent instaurer un mécanisme de filtrage des IDE. Il n'oblige pas les États membres à adopter ou à maintenir un tel mécanisme, les États membres gardant le dernier mot dans tout exercice de filtrage d'investissements. Il définit seulement les exigences élémentaires auxquelles doivent satisfaire les mécanismes de filtrage comme la possibilité d'un recours juridictionnel contre les décisions, l'absence de discrimination entre différents pays tiers et la transparence.

La proposition de règlement:

- confirme qu'un investissement direct étranger peut faire l'objet d'un filtrage par les États membres et la Commission pour des motifs de sécurité et d'ordre public. Ces motifs sont définis conformément aux dispositions pertinentes qui figurent dans l'accord OMC (Organisation mondiale du commerce) et dans d'autres accords en matière de commerce et d'investissement auxquels l'Union ou ses États membres sont parties;
- établit un dispositif de coopération entre les États membres et la Commission afin qu'ils s'informent mutuellement et échangent des informations concernant les IDE susceptibles de menacer la sécurité ou l'ordre public. Cette coopération devrait permettre aux États membres d'échanger des informations et de coordonner, si possible, leur réaction, le cas échéant, à l'IDE;
- prévoit la possibilité pour la Commission de procéder à un filtrage pour des motifs de sécurité et d'ordre public lorsqu'un IDE est susceptible de porter atteinte à des projets ou programmes présentant un intérêt pour l'Union. Il s'agit notamment des projets et des programmes dans les domaines de la recherche (Horizon 2020), de l'espace (Galileo), des transports (réseau transeuropéen de transport, RTE-T), de l'énergie (réseau transeuropéen d'énergie, RTE-E) et des télécommunications;
- oblige les États membres à informer les autres États membres et la Commission de tout investissement direct étranger qui fait l'objet d'un filtrage dans le cadre de leur mécanisme de filtrage national. Dans le cadre du dispositif de coopération, les États membres pourraient faire part de leurs préoccupations relatives à un IDE dans un autre État membre et formuler des observations à cet égard. La Commission pourrait également émettre un avis non contraignant concernant cet IDE;
- prévoit que les États membres et la Commission puissent demander, au cas par cas, certaines informations relatives à un IDE précis afin de pouvoir analyser en détail si cet investissement porte atteinte ou risque de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public;
- impose aux États membres de créer, au sein de leur administration, des points de contact pouvant être consultés sur toutes les questions relatives à la mise en œuvre du règlement.

En outre, la Commission entend mettre sur pied un groupe de coordination composé de représentants des États membres et de la Commission afin d'examiner des problèmes liés aux IDE dans l'UE qui servirait de forum pour l'échange d'informations entre les États membres sur les flux d'investissements directs étrangers et les tendances dans ce domaine.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE: l'incidence sur les crédits de nature administrative est estimée à 3,224 millions d'EUR sur une période de 4 ans.

2017/0224(COD) - 05/06/2018 Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté le rapport de Franck PROUST (PPE, FR) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers (IDE) dans l'Union européenne.

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, exerçant ses prérogatives de commission associée en vertu de [l'article 54 du Règlement du Parlement européen](#), a également exprimé son avis sur ce rapport.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Définitions et concepts: les députés ont souhaité préciser que la notion d'«investissements directs étrangers» recouvrait les investissements de toute nature, indépendamment de leur volume ou de leur seuil de participation auquel procède un investisseur étranger, que celui-ci soit ou non l'investisseur final. La définition d'«investisseur étranger» engloberait les personnes physiques ou morales, les entreprises de pays tiers ou les institutions publiques ou nationales. La notion d'«investissement direct contrôlé par un gouvernement étranger» a également été clarifiée.

Sagissant du «filtrage», celui-ci serait censé commencer à partir du moment où tous les éléments requis pour la constitution du dossier complet sont réunis.

Filtrage des IDE: les projets et programmes présentant un intérêt pour l'Union comprendraient en particulier ceux dans lesquels les financements de l'UE interviennent et ceux qui sont couverts par la législation de l'Union en ce qui concerne les infrastructures critiques et stratégiques, y compris les technologies clés génériques et les intrants essentiels, indispensables à la sécurité et au maintien de l'ordre public.

La Commission serait habilitée à adopter des actes délégués afin de mettre à jour la liste ouverte de projets ou programmes figurant à l'annexe du règlement.

Facteurs à prendre en considération: lorsqu'ils déterminent si un IDE est susceptible de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public, les États membres et la Commission devraient notamment tenir compte:

- des effets qu'une défaillance, perte ou destructions d'approvisionnement pourraient avoir dans un État membre ou dans l'Union;
- du fait que l'investisseur ou l'investissement étranger est contrôlé directement ou indirectement par le gouvernement d'un pays tiers;
- du fait que l'investissement étranger s'inscrit dans le cadre d'un projet étatique ou d'une stratégie économique, industrielle ou politique menée par un pays tiers dans le but d'acquiescer ou de transférer des connaissances ou des technologies génériques essentielles ou de favoriser ses intérêts nationaux.

Devraient également être considérés les effets potentiels touchant entre autres:

- les infrastructures et technologies critiques et stratégiques;
- l'autonomie stratégique de l'Union;
- l'accès à des informations sensibles ou à des données à caractère personnel des citoyens de l'Union;
- la pluralité et l'indépendance des médias, des services d'intérêt général et des services d'intérêt économique général.

D'autres éléments devraient être pris en compte:

- le contexte et les circonstances dans lesquelles l'investissement est ou a été réalisé y compris si le secteur est considéré comme un secteur stratégique par les investisseurs du pays d'origine;
- l'existence d'un risque grave que l'investisseur étranger exerce des activités illégales ou des activités criminelles, telles que blanchiment d'argent, détournement de fonds, corruption, financement du terrorisme, et l'existence d'un risque de violation des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou des normes fondamentales de l'IOIT;
- le fait que l'investissement puisse déboucher sur une structure monopolistique;
- si le marché dans le pays d'origine de l'investisseur étranger est ouvert, restreint ou fermé, s'il existe une réciprocité et des règles du jeu équitables.

Cet examen serait mené sur la base des meilleures informations disponibles, lesquelles doivent être exactes, complètes et fiables.

Cadre pour le filtrage et coopération: les députés ont insisté sur la nécessité d'assurer la possibilité d'introduire un recours en justice devant les autorités ou juridictions nationales contre les décisions de filtrage, tout en sauvegardant l'ordre juridique de l'État membre.

Les États membres devraient avoir la possibilité d'adresser des observations à un État membre dans lequel un investissement est prévu. Ces observations devraient être transmises simultanément à tous les autres États membres et à la Commission, qui devrait alors avoir la possibilité de démettre un avis à l'intention de l'État membre dans lequel l'investissement est prévu. Cet avis devrait être transmis simultanément à tous les autres États membres et ne devrait pas être rendu public.

Un État membre devrait avoir la possibilité de requérir l'avis de la Commission ou d'autres États membres afin de recueillir leurs observations sur un IDE réalisé sur son territoire.

En outre, lorsque des opérateurs économiques, des organisations de la société civile ou des partenaires sociaux, tels que les syndicats, ont des informations pertinentes ou des réserves importantes et justifiées concernant un IDE, ils devraient pouvoir en informer la Commission. La Commission pourrait alors tenir compte de ces informations lorsqu'elle émet un avis.

Rapport annuel: les États membres devraient présenter chaque année à la Commission un rapport sur les IDE réalisés sur leur territoire, leur zone économique exclusive ou leur plaque continentale. Sur la base des rapports annuels présentés par les États membres, et dans le respect de la confidentialité des informations qu'ils contiennent, la Commission rédigerait et publierait chaque année un rapport pour rendre compte de la situation globale de l'investissement dans l'Union et de la mise en œuvre du règlement, et le soumettrait au Parlement européen.

Dans le but de renforcer le dialogue entre les institutions de l'Union, la commission compétente du Parlement européen devrait avoir la possibilité d'inviter la Commission à rendre un avis sur un IDE prévu ou réalisé dans un État membre. La Commission devrait informer le Parlement européen de son action à la suite de la réception de cette demande.

2017/0224(COD) - 14/02/2019 Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 500 voix pour, 49 contre et 56 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union européenne.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Cadre global au niveau de l'Union

A l'heure actuelle, il n'existe aucun cadre global au niveau de l'Union pour le filtrage des investissements directs étrangers pour des motifs de sécurité ou d'ordre public, alors que les principaux partenaires commerciaux de l'Union ont déjà mis au point de tels cadres.

Le règlement proposé établirait un cadre :

- pour le filtrage, par les États membres, des investissements directs étrangers (IDE) dans l'Union pour des motifs de sécurité ou d'ordre public et

- pour un dispositif de coopération entre les États membres et entre les États membres et la Commission concernant les investissements directs étrangers susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public. Dans ce contexte, la Commission pourrait émettre des avis sur ces investissements.

Le règlement serait sans préjudice de la responsabilité exclusive de chaque État membre pour ce qui est de sa sécurité nationale et du droit de chaque État membre de protéger les intérêts essentiels de sa sécurité. De plus, chaque État membre conserverait le droit exclusif de décider de filtrer ou non un investissement direct étranger donné dans le cadre du règlement.

Mécanisme de coopération

Le règlement proposé prévoit la mise en place d'un dispositif qui permettrait aux États membres de coopérer et de s'assister mutuellement lorsqu'un investissement direct étranger dans un État membre est susceptible de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public d'autres États membres.

Les États membres pourraient adresser des commentaires à un État membre dans lequel un investissement est prévu ou a été réalisé, indépendamment du fait que cet État membre dispose ou non d'un mécanisme de filtrage ou que l'investissement en question fait ou non l'objet d'un filtrage.

Les demandes d'informations, les réponses et les commentaires formulés par les États membres seraient également transmis à la Commission qui pourrait émettre un avis à l'intention de l'État membre dans lequel l'investissement est prévu ou a été réalisé. Un État membre pourrait également demander à la Commission d'émettre un avis ou aux autres États membres de formuler des commentaires sur un investissement direct étranger sur son territoire.

Lorsqu'un État membre reçoit des commentaires d'autres États membres ou un avis de la Commission, il devrait en tenir compte mais la décision finale relèverait de sa seule responsabilité.

Facteurs susceptibles d'être pris en considération par les États membres ou la Commission

Pour déterminer si un investissement direct étranger est susceptible de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public, les États membres et la Commission pourraient prendre en considération les effets potentiels, entre autres, sur:

- les infrastructures critiques, qu'elles soient physiques ou virtuelles, y compris les infrastructures concernant l'énergie, les transports, l'eau, la santé, les communications, les médias, le traitement ou le stockage de données, l'aérospatiale, la défense, les infrastructures électorales ou financières et les installations sensibles ainsi que les terrains et les biens immobiliers essentiels pour l'utilisation desdites infrastructures ;
- les technologies critiques et les biens à double usage, y compris les technologies concernant l'intelligence artificielle, la robotique, les semi-conducteurs, la cybersécurité, l'aérospatiale, la défense, le stockage de l'énergie, les technologies quantiques et nucléaires, ainsi que les nanotechnologies et les biotechnologies ;
- l'approvisionnement en intrants essentiels, y compris l'énergie ou les matières premières, ainsi que la sécurité alimentaire ;
- l'accès à des informations sensibles, y compris des données à caractère personnel, ou la capacité de contrôler de telles informations; ou
- la liberté et le pluralisme des médias.

D'autres éléments devraient être pris en compte:

- le fait que l'investisseur étranger soit contrôlé directement ou indirectement par le gouvernement, y compris des organismes publics ou les forces armées, d'un pays tiers, notamment à travers la structure de propriété ou un appui financier significatif;
- le fait que l'investisseur étranger ait déjà participé à des activités portant atteinte à la sécurité ou à l'ordre public dans un État membre; ou
- le fait qu'il existe un risque grave que l'investisseur étranger exerce des activités illégales ou criminelles.

Rapport annuel

Chaque année, les États membres devraient transmettre à la Commission un rapport annuel portant sur l'année civile précédente, comprenant des informations sur les investissements directs étrangers réalisés sur leur territoire, sur la base des informations à leur disposition, ainsi que des informations sur les demandes reçues des autres États membres.

Le Parlement européen pourrait inviter la Commission à participer à une réunion de sa commission compétente pour y présenter et expliquer toute question systémique liée à la mise en œuvre du règlement.

Groupe d'experts

Le groupe d'experts sur le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union européenne qui fournit des conseils et une expertise à la Commission continuerait à examiner les questions liées au filtrage des investissements directs étrangers, à partager les bonnes pratiques et les enseignements tirés et à procéder à des échanges de vues sur les sujets liés aux investissements directs étrangers.

2017/0224(COD) - 21/03/2019 Acte final

OBJECTIF: établir un cadre global pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union.

CONTENU : le règlement vise à doter l'Union d'un ensemble de nouvelles règles permettant un meilleur contrôle des investissements directs provenant de pays tiers.

Cadre global au niveau de l'Union

À l'heure actuelle, il n'existe aucun cadre global au niveau de l'Union pour le filtrage des investissements directs étrangers pour des motifs de sécurité ou d'ordre public, alors que les principaux partenaires commerciaux de l'Union ont déjà mis au point de tels cadres.

Le présent règlement établit un cadre pour le filtrage, par les États membres, des investissements directs étrangers dans l'Union pour des motifs de sécurité ou d'ordre public et pour un dispositif de coopération entre les États membres et entre les États membres et la Commission concernant les investissements directs étrangers susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public.

Dispositif de coopération

Les nouvelles règles créent un dispositif de coopération dans le cadre duquel les États membres et la Commission seront en mesure d'échanger des informations et de soulever des préoccupations spécifiques.

Les États membres pourront adresser des commentaires à un État membre dans lequel un investissement est prévu ou a été réalisé, indépendamment du fait que cet État membre dispose ou non d'un mécanisme de filtrage ou que l'investissement en question fait ou non l'objet d'un filtrage. Les demandes d'informations, les réponses et les commentaires formulés par les États membres devront également être transmis à la Commission.

La Commission pourra émettre un avis à l'intention de l'État membre dans lequel l'investissement est prévu ou a été réalisé. Un État membre pourra également demander à la Commission d'émettre un avis ou aux autres États membres de formuler des commentaires sur un investissement direct étranger sur son territoire.

Les États membres resteront néanmoins compétents pour examiner et éventuellement bloquer les investissements directs étrangers pour des motifs de sécurité et d'ordre public. La décision de mettre en place et de maintenir les mécanismes de filtrage nationaux restera également entre les mains des différents États membres.

Facteurs pouvant être pris en considération

Afin de guider les États membres et la Commission, le règlement dresse une liste non exhaustive de facteurs qui pourront être pris en considération pour déterminer si un investissement direct étranger est susceptible de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public.

Lorsqu'ils déterminent si un investissement direct étranger est susceptible de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public, les États membres et la Commission pourront prendre en considération ses effets potentiels, entre autres, sur:

- les infrastructures critiques, qu'elles soient physiques ou virtuelles, y compris les infrastructures concernant l'énergie, les transports, l'eau, la santé, les communications, les médias, le traitement ou le stockage de données, l'aérospatiale, la défense, les infrastructures électorales ou financières et les installations sensibles ainsi que les terrains et les biens immobiliers essentiels pour l'utilisation desdites infrastructures;
- les technologies critiques et les biens à double usage, y compris les technologies concernant l'intelligence artificielle, la robotique, les semi-conducteurs, la cybersécurité, l'aérospatiale, la défense, le stockage de l'énergie, les technologies quantiques et nucléaires, ainsi que les nanotechnologies et les biotechnologies;
- l'approvisionnement en intrants essentiels, y compris l'énergie ou les matières premières, ainsi que la sécurité alimentaire;
- l'accès à des informations sensibles, y compris des données à caractère personnel, ou la capacité de contrôler de telles informations; ou
- la liberté et le pluralisme des médias.

À cet égard, les États membres et la Commission pourront tenir compte du contexte et des circonstances propres à l'investissement direct étranger, notamment du fait qu'un investisseur étranger est contrôlé, directement ou indirectement, par exemple au moyen d'un financement significatif, y compris des subventions, par le gouvernement d'un pays tiers ou qu'il réalise des projets ou des programmes publics en matière d'investissements à l'étranger.

La Commission aura également la possibilité d'émettre des avis dans des cas concernant plusieurs États membres ou lorsqu'un investissement pourrait porter atteinte à un projet ou un programme présentant un intérêt pour l'ensemble de l'Union, comme Horizon 2020 ou Galileo.

Le règlement prévoit également :

- l'obligation pour les États membres de transmettre à la Commission un rapport annuel comprenant des informations agrégées sur les investissements directs étrangers réalisés sur leur territoire ;
- l'obligation pour les États membres et la Commission d'assurer la protection des informations confidentielles obtenues en application du règlement, conformément au droit de l'Union et à leur droit national respectif ;
- la désignation par chaque État membre et la Commission d'un point de contact pour la mise en œuvre du règlement ;
- l'examen par un groupe d'experts des questions liées au filtrage des investissements directs étrangers.

Le Parlement européen aura la possibilité d'inviter la Commission à participer à une réunion de sa commission compétente pour y présenter et expliquer toute question systémique découlant de la mise en œuvre du règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 10.4.2019.

APPLICATION : à partir du 11.10.2020